

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 mars 2017 à 18h30

L'an deux mille dix-sept, le 13 mars, le Conseil Municipal de La Celle, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques PAUL, Maire.

Présents : Messieurs Jacques PAUL / Jean RIGAUD / Jean François FOURCADE/
Alain BŒUF / Pascal ROYER / Pascal NOEL/ Jean François ERRERA
Mesdames Fabienne DELAFOSSE/ Odette DESMONTS / Ghislaine RAPUZZI
Marylène LOPEZ / Claudine KAUFFMANN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Ludovic SIMON pouvoir à Monsieur Jacques PAUL

Monsieur Jérémy ANGELI pouvoir à Monsieur Jean François FOURCADE

Absente excusée : Madame Carinne CAMALY

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35

Secrétaire de séance : Marylène LOPEZ

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 janvier 2017

Monsieur Jean François FOURCADE reprend les différents points abordés lors du dernier conseil.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux conseillers de maintenir à l'ordre du jour la délibération rajoutée au dernier moment, car elle comporte un caractère urgent. Cette délibération concerne la vente d'un bien communal.

L'ensemble des conseillers municipaux acceptent de délibérer sur ce point.

N° 2017 – 12 : Demande de subvention au Conseil Départemental – Construction de logements communaux – Maison Roman

Monsieur le Maire expose :

La commune a racheté la propriété ROMAN, Section B n° 902 en 2012 afin d'y aménager deux logements communaux. Monsieur le Maire indique qu'il a missionné Monsieur Jacques LAPIERRE Architecte DPLG pour un diagnostic et un projet de restauration du bien susvisé. Le permis de construire ayant été accordé, il convient de solliciter les financements auprès du Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessous :

	Dépenses	%	Recettes	%
Travaux H.T	256 162,82 €	84,97 %		
Maîtrise d'œuvre H.T	37 800,00 €	12,54 %		
Bureaux de contrôle H.T	7 500,00 €	2,49 %		
Subvention du Conseil Départemental			100 000,00 €	33,17 %
Autofinancement			201 462,82 €	66,83 %
Total	301 462,82 €	100 %	301 462,82 €	100 %

Cette opération de création de deux logements a été adoptée lors du dernier conseil municipal.

Monsieur Pascal ROYER trouve le montant des travaux très important. Par ailleurs il souhaite savoir la superficie des deux logements.

Monsieur le Maire précise que le coût des travaux risque de diminuer de 50 000 € car le projet va être modifié. En effet, la partie garage de cette maison devait être surélevée avec création de deux fenêtres. La gestionnaire du bar refuse la création de fenêtres donnant sur sa terrasse. La commune va donc refaire la toiture et créer une grande salle de stockage à la place de ce garage.

Monsieur Jean RIGAUD précise que la commune avait obtenu l'accord du propriétaire du bar pour la création de ces ouvertures, avant le dépôt du permis de construire.

Lors de l'instruction du permis de construire, le bar s'est vendu à la gestionnaire, et elle n'est pas d'accord avec celui-ci.

Monsieur Pascal NOEL demande pourquoi la demande de subvention auprès de l'Etat n'apparaît pas alors qu'il s'agit de logements d'insertion.

Monsieur le Maire explique que les logements sont subventionnés par le département, uniquement sur l'enveloppe dite « d'aide aux communes ». Le conseil doit donc délibérer sur cette demande de subvention au département au titre de l'investissement communal.

Pour l'Etat, la commune avait délibéré au titre de la DETR, dans le cadre de logements d'insertion. Cette insertion étant prise en charge par la Fondation d'Auteuil, structure avec laquelle la commune a signé une convention de partenariat.

Par ailleurs, au conseil municipal du mois d'avril, la commune devra solliciter une subvention à la Région pour la construction de ces deux logements.

Adopté à la majorité : (1 abstention - Mr Jean François ERRERA)

Monsieur Jean François ERRERA précise qu'il s'est abstenu car il ne comprend la destination de ce bien.

Monsieur le Maire rappelle que la maison Roman comprendra deux logements d'insertion.

N° 2017 – 13 : Choix du délégataire du service public de l'assainissement et autorisation au Maire pour signer le contrat de délégation du service

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 18 juillet 2016 par laquelle le Conseil Municipal s'est prononcé sur le lancement d'une procédure de concession pour le service public de l'assainissement ;

Vu le rapport de la Commission d'ouverture des Plis présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

Vu le rapport du Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;

Vu le projet de contrat et ses annexes ;

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure en exposant les textes applicables et décrit la teneur des négociations ;

Il rappelle que chaque conseiller a reçu un rapport établi par la Commission d'Ouverture des Plis analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la

société SUEZ pour un contrat de concession du service public d'assainissement d'une durée de 6 ans à compter du 1er avril 2017 ;

Il poursuit en exposant qu'au terme de ce rapport et de l'analyse comparée des offres, dont il rapporte les grandes lignes, le choix de SUEZ est proposé pour les motifs suivants :

SUEZ :

- sur le critère valeur technique : fait une proposition satisfaisante, conforme au cahier des charges, intégrant en particulier un suivi permanent du réseau amélioré par la mise en place d'investissements contractuels et un programme de renouvellement cohérent ;
- sur le critère qualité du service : fait une proposition complète intégrant des services aux usagers et des moyens de paiement complets ;
- sur le critère urgence : fait une proposition très satisfaisante et s'engage à une intervention en moins de 2 heures ;
- sur le critère financier : propose une offre économiquement avantageuse et ce sur la durée du contrat.

L'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, conduit à une tarification prévue par le projet de contrat, après la négociation, qui s'établit comme suit pour la première année :

Partie fixe de la rémunération par usager :	50,56 euros HT
Partie proportionnelle par m3 consommé (au semestre) :	
Tranche 0 – 60 m3 :	0,4800 € HT
Tranche 61 m3 et + :	0,7416 € HT
Branchement type :	1 594,30 € HT

(sur la base d'un chantier type fixé par le règlement de la consultation)

Il indique également que postérieurement à la présente délibération les négociations ne pourront être ré-ouvertes.

Aux termes des discussions, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le choix de la société SUEZ comme concessionnaire du service public
- D'approuver le contrat de délégation de service public d'assainissement pour une durée de 6 ans à compter du 1er avril 2017 ainsi que ses annexes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation et ses annexes dès que la délibération aura été publiée et transmise au contrôle de légalité ;
- D'indiquer qu'il sera procédé aux formalités de publicité prévues à l'article L.2121-24 du CGCT.

Monsieur le Maire précise que les tarifs du nouveau contrat sont légèrement en hausse par rapport au contrat en cours.

Monsieur Pascal NOEL intervient pour rappeler qu'il était contre la décision de laisser la gestion du service à une société privée et « que nous voulions la mise en place d'un service en régie. Leur position est connue». Par ailleurs, Monsieur Pascal NOEL indique que le document envoyé aux conseillers était trop difficile à comprendre. Il n'est pas très explicite, les chiffres sont difficilement compréhensibles. Les conseillers auraient du passer deux heures avec la personne qui a écrit ce rapport afin d'en expliquer le contenu. C'est encore une étude dont la commune aurait pu se passer. Monsieur NOEL demande quand le Maire, compte proposer un cabinet d'études qui apportera quelque chose à la commune. Il demande à

Monsieur le Maire pourquoi il a choisi ce délégataire qui est plus cher et qui favorise les gros consommateurs par rapport aux 90% des consommateurs du village (famille de 4 personnes utilisant 120 M3/an).

Monsieur le Maire prend la parole et il fait remarquer que Monsieur NOEL a repris seulement la partie tarifaire du marché alors que d'autres critères rentrent en jeu. C'est donc l'analyse de tous les critères qui ont permis au bureau d'études d'indiquer que ce candidat est en première position.

Madame Marylène LOPEZ reprend qu'effectivement, ce sont tous les critères qu'il faut analyser.

Monsieur Pascal NOEL fait remarquer que VEOLIA propose un tarif plus bas, aussi il ne comprend pas pourquoi il n'est pas choisi comme délégataire.

Monsieur le Maire réexplique que le prix n'est pas le seul critère. Le bureau d'étude a fait une analyse financière et technique complète sur laquelle il n'a rien à redire. Par ailleurs ce bureau d'études, va suivre le contrat de délégation sur la durée afin de vérifier qu'il est respecté en termes de travaux, d'entretien.

Monsieur Pascal NOEL indique qu'à aucun moment le cabinet dit que c'est l'entreprise SUEZ qu'il faut choisir car c'est la meilleure.

Monsieur le Maire explique que SUEZ est l'entreprise sortante, elle connaît le réseau et elle a en délégation le service de l'eau.

Monsieur Pascal NOEL s'interroge alors sur la nécessité de prendre un cabinet alors que la commune conserve le même délégataire.

Monsieur Jean François ERRERA demande quelles ont été les différences au niveau du critère technique. Tous les candidats ont obtenu la même note et l'appréciation « satisfaisant ».

Monsieur le Maire répond que lors des différentes commissions de travail sur ce dossier, les membres de la commission se sont rendus compte que la commune a avait tout intérêt à conserver son délégataire.

Monsieur Jean RIGAUD rajoute que cela vaut pour les tarifs car le délégataire gère le service de l'eau.

Monsieur Pascal NOEL rappelle qu'il s'agit là encore d'une raison qui conforte sa position de ne pas faire appel à un bureau d'études. Il demande le coût de cette prestation de conseil sur ce marché de DSP.

Le coût de cette prestation est de 4 380 €.

Adopté à la majorité :

12 Voix Pour et 2 Voix Contre (Mr Pascal NOEL et Mr Jean François ERRERA)

N° 2017 – 14 : Choix du délégataire du service public de l'assainissement et règlement de service

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Vu la délibération n° 2017-13 du 13 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le choix du concessionnaire du service public de l'assainissement, a approuvé le contrat de concession et a autorisé son Maire à signer ledit contrat ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau contrat de concession de l'assainissement a été approuvé avec la société SUEZ.

Il rappelle la teneur de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés

et des propriétaires et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus parmi les annexes du contrat.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires.

Adopté à la majorité :

12 Voix Pour et 2 Voix Contre (Mr Pascal NOEL et Mr Jean François ERRERA)

N° 2017 – 15 : Service Assainissement Collectif – Détermination de la redevance Assainissement due par les usagers utilisant pour l'eau potable des ressources autres que le réseau public

Monsieur le Maire expose :

Certains immeubles situés sur le territoire communal sont aujourd'hui raccordés au réseau public d'assainissement tout en disposant d'une alimentation totale ou partielle en eau potable par forage, source ou puits.

Ces habitations n'étant alors pas raccordées au réseau d'eau potable, ou raccordées mais avec des volumes utilisés faibles voire nuls, les administrés qui les occupent ne disposent pas de compteurs d'eau certifiés et plombés sur leurs installations privées d'alimentation en eau, permettant de relever leur consommation d'eau pour l'application des redevances d'assainissement sur les volumes normalement dues par tout bénéficiaire du service public d'assainissement des eaux usées en plus de l'éventuel abonnement au Service.

Or, il est légitime, équitable et contractuel de faire participer tous les bénéficiaires aux coûts d'entretien et de fonctionnement du service public d'assainissement et non aux seuls utilisateurs du service public d'adduction d'eau potable, la récente loi du 30 décembre 2006 renforce cette notion d'équité entre les usagers.

Conformément à l'article R2224-19-4 alinéa 4 du CGCT, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'Assainissement Collectif est calculée :

soit selon un calcul forfaitaire, basé sur les critères suivants : superficie de l'habitation, surface du terrain et nombre d'habitants du logement ;

soit, par mesure directe.

Vu la difficulté de disposer de données fiables concernant le critère du nombre d'habitants et de la concordance de celui-ci uniquement avec la volumétrie des usages; le critère retenu sera la surface du logement qui est un bon indicateur objectif du nombre possible d'utilisateurs et des quantités potentielles d'effluent rejeté.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de mettre en place les dispositions suivantes, à compter du 01/04/2017 :

1°) Calcul forfaitaire de la redevance pour les usagers domestiques ou assimilés

En l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés ; il est nécessaire, conformément à la réglementation d'établir une consommation forfaitaire prenant en compte leur rejet au réseau d'assainissement.

1-1°) Résidence principale (base de consommation moyenne annuelle retenue) :

Habitation $\leq 80\text{m}^2$ de surface habitable :

60 m³ par an

Habitation entre 81m^2 et 160m^2 de surface habitable :

120 m³ par an

Habitation $> 160\text{m}^2$ de surface habitable :

160 m³ par an

La surface habitable retenue est celle servant de base à la taxe d'habitation.

Le client devra fournir une copie de son avis de taxe d'habitation et une attestation de la commune concernant la surface de son terrain. Sans information, il lui sera facturé 160 m³ par an.

1-2°) Résidence secondaire

Quelle que soit la surface : 60 m³/an

1-3°) Pour les hôtels, résidences de vacances ou assimilés :

Quelle que soit la surface : 30 m³/an/chambre

1-4°) Pour les chambres d'hôtes, mobil-homes, emplacements de camping :

Quelle que soit la durée de location : 30 m³/an/par unité locative.

En cas d'alimentation en eau mixte au sein de l'habitation (eau du service Public et ressource privative), l'assujettissement sera basé :

Soit sur le forfait décrit ci-dessus basé sur la surface habitable,

Soit sur la base du relevé du compteur d'eau du service public, si le volume est supérieur au forfait.

2°) Mesure directe pour les usagers non domestiques et les usagers domestiques ou assimilés n'acceptant pas le forfait

Pour les usagers non domestiques et usagers domestiques (ou assimilés) n'acceptant pas le forfait, la consommation sera effectuée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage conformes posés et entretenus aux frais de l'utilisateur. Au titre du premier alinéa de l'article R. 2224-19-1, le client acceptera formellement que les agents du service aient accès au compteur pour relevé à minima annuel ; il prendra à sa charge la fourniture et pose du compteur, et lui sera facturé par le Délégué une redevance pour relève à minima annuel du compteur.

Bien entendu, pour que le volume enregistré par le compteur soit de reflet d'une réalité quotidienne d'enregistrement et pour éviter tout risque de suspicion mutuelle, celui-ci fera l'objet d'un plombage sur l'écrou avant compteur, par le Service de l'Assainissement.

Les tarifs de relève de compteur sont annexés au « règlement du service de l'assainissement collectif ».

Monsieur le Maire propose aux conseillers :

- D'approuver la base du calcul du forfait qui sera appliqué à tous les usagers s'alimentant partiellement ou totalement en eau à une ressource autre que celle du réseau public de distribution d'eau potable.
- De préciser que ce forfait sera appliqué pour les volumes ne passant pas par un organe de comptage plombé et pour les usagers dont la consommation en eau potable provenant du réseau public de distribution ne dépasserait pas le seuil établi.
- De décider que la tarification appliquée sera celle en vigueur au moment de la facturation pour les parts gestion et investissement.
- D'autoriser la SEERC à procéder au recouvrement de ces sommes dans le cadre du contrat d'affermage et à effectuer tout contrôle sur les installations de forage de forage des particuliers pour en vérifier les raccordements.

Monsieur Pascal NOEL fait le constat qu'il est possible de séparer le service de l'eau et le service de l'assainissement. Donc l'argument de Monsieur le Maire de la difficulté de séparer deux services ne tient pas.

Monsieur Alain BŒUF rappelle que dans ce cadre, il s'agit des personnes ayant un forage.

Monsieur Pascal NOEL précise qu'avec la surface habitable, le calcul du coût du service peut-être fait.

Monsieur le Maire intervient pour préciser qu'ils ont tous deux un avis différent.

Madame Marylène LOPEZ dit que la surface habitable n'est pas un critère car deux personnes peuvent résider dans une grande maison et inversement, plusieurs personnes peuvent vivre dans un petit logement.

Monsieur le Maire rajoute que cela est un calcul imprécis.

Madame Fabienne DELAFOSSE rappelle qu'il faut aussi tenir compte de la surface du terrain.

Adopté à la majorité :

12 Voix Pour et 2 Voix Contre (Mr Pascal NOEL et Mr Jean François ERRERA)

Un film de présentation du futur Parc naturel régional de la Sainte-Baume et diffusé à l'assemblée.

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion du conseil a eu lieu en présence de Monsieur GROS, le Président du syndicat mixte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume et de son directeur.

Le Maire questionne l'assemblée sur la qualité du film de présentation du futur Parc Régional et sur les différentes prises de vues du village dans ce film.

Pour Monsieur Jean François FOURCADE, il est normal de voir La Celle à plusieurs reprises, car c'est la Porte d'entrée du Parc.

Monsieur le Maire a proposé l'installation d'une pancarte au rondpoint côté Est du village indiquant cette porte d'entrée.

N° 2017 – 16 : Approbation de la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume et de ses annexes

- Le plan de Parc du Parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- Le projet de statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- L'emblème figuratif propre au Parc, logo du Parc naturel régional de la Sainte-Baume ;

- Le programme d'actions et le plan de financement prévisionnels portant sur les trois premières années du classement ;
- Le Rapport d'Evaluation environnementale du projet de Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, son résumé non technique et l'avis de l'Autorité environnementale.

Monsieur le Maire expose :

Reconnue comme un territoire au patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, de niveau national voire international, la Sainte-Baume fait l'objet depuis 2011, sous l'impulsion de la Région avec la création d'un syndicat mixte de préfiguration, d'une démarche de labélisation en Parc naturel régional. Un long processus de concertation s'est alors engagé sur le territoire, impliquant l'ensemble de ses élus mais également de ses forces vives, associations, socio-professionnels, citoyens. De ce processus est né un avant-projet de charte du Parc naturel régional de la Sainte Baume, riche et ambitieux, dont la grande qualité a été reconnue au niveau national.

Ainsi, cet avant-projet de charte a reçu l'avis intermédiaire du Ministère de l'environnement, accompagné notamment de recommandations émanant des avis du Conseil national de la protection de la nature, de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et de services centraux et déconcentrés de l'Etat. Les demandes de modifications ont été intégrées dans l'avant-projet de charte par le Syndicat mixte de préfiguration du Parc. Cet avant-projet de charte modifié a été validé en projet de charte par le Comité syndical le 29 juin 2016. Il détaille au travers de 13 grandes orientations, les 5 grandes ambitions du projet de développement durable dont le territoire de la Sainte-Baume souhaite se doter pour les 15 années de sa labellisation en PNR :

- Ambition cadre : inscrire le paysage au cœur du projet de territoire.
- Ambition 1 : préserver le caractère de la Sainte-Baume, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages.
- Ambition 2 : orienter le territoire de la Sainte-Baume vers un aménagement exemplaire et durable.
- Ambition 3 : fédérer et dynamiser le territoire par un développement économique respectueux de l'identité du territoire et de la valorisation durable de ses ressources.
- Ambition 4 : valoriser la richesse culturelle du territoire et renforcer le vivre et le faire ensemble.

Le projet de Charte est accompagné d'un Plan de Parc, qui reprend l'ensemble des mesures spatialisées de la Charte.

Ce projet de Charte a été soumis par la Région à Enquête publique. La Commission d'Enquête a rendu un avis favorable en date du 17 janvier 2017. Les réserves ont été levées et la plupart de recommandations prises en compte, donnant lieu à des modifications de la charte qui a été adoptée à l'unanimité du Comité syndical en date du 8 février 2017.

La Région a l'initiative de la procédure de création d'un Parc naturel régional. Ainsi, le Président du Conseil régional a adressé à notre Commune un courrier en recommandé avec accusé de réception demandant au Conseil municipal de délibérer, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de ce courrier, sur l'approbation de la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume et de ses annexes, telles que détaillées dans l'objet de la présente délibération.

Le Conseil municipal doit donc désormais prendre position sur la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

En effet, pour intégrer le futur Parc naturel régional de la Sainte-Baume, les collectivités territoriales concernées doivent approuver sa charte et ses annexes, et ce sans réserves. Cette approbation vaut, pour ce qui concerne notre Commune, confirmation de l'adhésion au Syndicat mixte de Préfiguration. Le Comité syndical devra adopter les nouveaux statuts révisés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Sainte-Baume, tels que présents en annexe de la Charte. Cette révision des statuts se fera conformément à l'Article 12 des statuts du syndicat mixte de préfiguration et devra être approuvée au plus tard lors de la première réunion du Comité syndical qui suivra la publication du Décret du Premier Ministre portant création du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Dans le futur Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Sainte-Baume, la cotisation de notre Commune a été calculée en tenant compte de sa population et de la part de son territoire comprise dans le périmètre du Parc naturel régional.

Le Conseil Régional se prononcera quant à lui au vu des délibérations de l'ensemble des collectivités territoriales concernées avant de transmettre l'ensemble du dossier au Préfet de Région pour transmission au Ministère en charge de l'Environnement et aux instances nationales pour avis final avant signature du décret du Premier Ministre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de la Sainte-Baume en date du 8 février 2017 approuvant la Charte du Parc naturel régional,

Vu le courrier du Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur en date du 15 février 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver sans réserve la charte du Parc naturel régional de Sainte-Baume et ses annexes comprenant :

- le plan de Parc du Parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- le projet de statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- l'emblème figuratif propre au Parc, logo du Parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- le programme d'actions et le plan de financement prévisionnels portant sur les trois premières années du classement ;
- le Rapport d'Evaluation environnementale du projet de Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume et l'avis de l'Autorité environnementale.

- D'approuver le montant de la cotisation de la Commune tel que fixé dans les projets de statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, qui entreront en vigueur après parution du Décret du Premier Ministre.

Monsieur le Maire indique que la commune dispose d'un délai de 4 mois pour adopter cette charte mais le Président du PNR souhaite que les communes membres se positionnent rapidement car la Région pourra adopter cette charte seulement après le vote de toutes les communes.

La cotisation annuelle de la commune pour le PNR a été fixée à 4 000 €.

Adopté à la majorité :

12 Voix Pour et 2 Abstentions (Mr Pascal NOEL et Mr Jean François ERRERA)

Tous deux se sont abstenus car ils découvrent les documents de présentation seulement ce soir, aucun travail en amont est possible.

Monsieur Pascal ROYER rappelle la présence du Président et du Directeur du PNR en réunion de Conseil pour présenter le projet de Parc Naturel Régional. Et il fait remarquer à Monsieur Pascal NOEL qu'il était absent à cette séance de travail.

Monsieur le Maire s'excuse de ne pas avoir fait distribuer la revue du PNR quelques jours avant le conseil.

N°2017 – 17 : Acquisition parcelle B2592 sise au quartier "les aires" à Messieurs Philippe et Patrick BARRAUD

Monsieur le Maire expose :

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié les 23/07/2014 et 05/10/2016,

Vu l'avis de la Direction des Routes précisant l'alignement à respecter le long du CD 405,

Vu le relevé de propriété de Messieurs BARRAUD Philippe et BARRAUD Patrick concernant les parcelles cadastrées B 2777 et B 2778 - Quartier Les Aires,

Considérant le projet de division de la parcelle cadastrée B 2777 appartenant aux frères BARRAUD comprenant la démolition des remises implantées sur les parcelles B 2777 et 2778,

Il est important d'améliorer la visibilité à la sortie ouest de la commune en observant un recul suffisant conformément à l'avis de la direction des routes. Pour cela, il est nécessaire d'acquérir la parcelle B 2778 d'une surface de 52 m2 à l'euro symbolique appartenant aux frères BARRAUD.

Les deux vieux cabanons vont être démolis. Un permis de démolir est en cours d'instruction.

Adopté à l'unanimité

N°2017 – 18: Acquisition parcelle B 1981 sise au chemin de Pré tuillère à Monsieur Christian BOURRELY

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'extrait du plan cadastral,

Vu le relevé de propriété concernant les consorts BOURRELLY,

Vu le plan projet de cession établi par le Géomètre,

Il est justifié de procéder à l'acquisition de ce foncier qui est situé à côté des services techniques communaux, car cela permettra de revoir plus rigoureusement l'aménagement de cet espace en aire de stationnement.

Les propriétaires, les consorts BOURRELLY, ont accepté de céder une partie de la parcelle cadastrée B 1981 bordant le chemin de pré-tuillère pour une surface de 530 m2.

Le prix de vente a été fixé à 3 euros le m² conformément au prix pratiqué sur la terre agricole, soit un prix total d'achat de 1 590 €.

Monsieur Pascal NOEL demande pourquoi c'est la fourchette haute du prix du m² agricole qui a été retenue.

Monsieur le Maire répond que cette parcelle est proche du village et que le prix a été évalué en référence avec le prix d'achat du terrain près de la station d'épuration à Monsieur Francis BARRAUD.

Adopté à la majorité

13 Voix Pour et 1 Contre (Mr Pascal NOEL)

Mr Pascal NOEL a voté contre car il estime que la commune doit acheter au prix réel de l'agricole.

N°2017 – 19 : Acquisition des parcelles B 989, 990 et 991 sises au chemin Sainte Marthe à Monsieur Julien GIACCOMUZZO

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'extrait du plan cadastral,

Vu le relevé de propriété concernant les époux GIACCOMUZZO Julien,

Les époux GIACCOMUZZO proposent de céder à la commune les parcelles B 989 - B 990 et B 991 au quartier l'Allée, qui de par leur configuration ne permettent pas la réalisation d'un projet de construction.

La commune a tout intérêt à prendre à son compte les parcelles B 989 - B 990 et B 991 permettant ainsi de garantir une visibilité et une sécurité au débouché du chemin Ste-Marthe sur la Route de Brignoles.

Le prix forfaitaire a été fixé à 1000 euros pour l'ensemble des trois parcelles représentant une surface totale de 265 m².

Adopté à l'unanimité

N°2017 – 20 : Régularisation d'un échange de la parcelle B744 sise rue de l'allée avec Monsieur René BARRAUD

Monsieur le Maire expose :

Vu la Loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 et son article 62II modifiant l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, précisant qu'il est désormais prévue que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 70653 en date du 27 septembre 1989 précisant qu'un délaissé de voirie communale perd son caractère de dépendance du domaine public routier et constitue ainsi une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (Article. L.2141-1 du CG3P).

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière relatif à la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale qui est dispensée d'enquête publique lorsque l'opération

envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu l'article L 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit que les propriétaires riverains des voies délaissées du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété, déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

Considérant le délaissé de voirie d'une surface de 31 m² sise Rue de l'Allée au droit de la propriété de Monsieur René BARRAUD cadastrée B 744 et B 1406.

Considérant que l'emprise du délaissé de voirie sise Rue de l'allée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit diligentée.

Considérant la demande de Monsieur BARRAUD René, riverain et propriétaire des parcelles B 744 et B 1406 situées au droit du délaissé de voirie, de se porter acquéreur de l'emprise concernée en échange d'une partie de sa parcelle B 744 pour une surface de 32 m²,

Considérant le plan de cession établi par le géomètre.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'accepter le déclassement du délaissé de voirie d'une surface de 31 m²,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce déclassement,
- D'accepter la cession du délaissé de voirie à Monsieur BARRAUD René en échange d'une partie de sa parcelle B 744 pour une surface de 32 m²,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à venir ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mutation.

Adopté à l'unanimité

N°2017 – 21 : Cession de la parcelle B 823 sise "Rue Grande" à M. PAGIE Johann

Monsieur le Maire expose :

Cette maison appartenait à Monsieur MATHIEU qui avait légué ses biens à l'Institut Pasteur. Lors de la vente de ces biens, cette maison avait été couplée avec une maison située sur la place de la mairie. La commune a donc été contrainte d'acheter les deux maisons. La commune n'a pas les moyens financiers pour la restaurer, il a donc été décidé de la revendre. Dans un premier temps, elle a été proposée par écrit à l'acheteur évincé par la commune. Lors de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). Celui-ci n'étant pas intéressé, la commune a pu accepter la proposition d'achat d'un administré.

Monsieur Alain BŒUF trouve que le prix de vente est élevé par rapport aux travaux de rénovation à effectuer.

Monsieur le Maire précise que cette maison de village dispose d'un jardin et que le prix de vente est celui-ci déterminé par le service de Domaines.

Vu l'article L. 3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis des Domaines n° 2016-037V1694 du 26.08.2016,

Vu le relevé de propriété de la commune de La Celle,

Considérant la demande de Monsieur PAGIE Johann d'acquérir la parcelle B 823 sise "Rue Grande" d'une superficie de 284 m² appartenant à la commune,

Cette vente est une opportunité pour la commune car ce bâti existant présente des signes de vétusté.

Monsieur le Maire propose de vendre ce bien au prix de 120 000 € à Monsieur PAGIE Johann.

Adopté à l'unanimité

Informations :

Visite des services de l'ARS à la mine de Saint Julien

Monsieur le Maire indique que suite à la plainte d'un locataire de cette propriété, il a fait intervenir les services de l'ARS. Les logements ont été déclarés indécents. Le propriétaire a été mis en demeure de reloger ses locataires afin d'effectuer des travaux dans les appartements.

Marché attribué

Le marché de restauration du clocher a été attribué à la société : « Les compagnons de Castellane », sis à Marseille pour un montant de 61 776 € TTC

Monsieur le Maire précise que ces travaux sont subventionnés à hauteur de 80 %.

L'installation de chantier devrait avoir lieu vers la mi-avril.

Questions diverses :

Madame Claudien KAUFFMANN précise que Monsieur David RACHLINE viendra lors de l'inauguration de l'espace culturel des ormeaux le 7 juillet 2017 car il a financé ces travaux avec son enveloppe parlementaire.

Monsieur Pascal NOEL a lu dans la presse que les cambriolages ont augmenté dans le Var. La vidéo protection ne suffit pas comme il l'a dit à plusieurs reprises. Les gendarmes font encore appel à la vigilance des habitants. Cela fait du lien avec le vol de véhicule sur le parking des écoles. La caméra n'a pas protégé du vol.

Monsieur le Maire répond que les images des caméras ont été remises à la gendarmerie. L'enquête est en cours.

Monsieur le Maire précise que le nombre de cambriolages a diminué depuis la mise en place des caméras dans le village. La commune est satisfaite par ce dispositif.

Monsieur Pascal NOEL souhaiterait connaître le nombre de délits avant et après la mise en place des caméras lors du prochain conseil.

Le Maire lève la séance à 20h35

La secrétaire de séance